

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Secteur Carrière - Concours
61/22/GA/CR

NOTE D'INFORMATION N° 61/2022

OBJET : Ouverture d'un concours sur titres de Psychologue classe normale

Un concours sur titres pour l'accès au grade de Psychologue classe normale est ouvert par le Centre Hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir trois postes vacants dans cet établissement.

Les modalités de participation et d'organisation de ce concours sont définies dans la décision d'ouverture du concours établie le 30 septembre 2022 annexée ci-après. Cette décision fait l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à la DRH (DRH et hall du BMC) et mise en ligne sur les sites INTERNET et INTRANET du Centre Hospitalier de BRIVE.

Le Directeur,

François GAUTHIEZ



Destinataires :

Ensemble des services

Affichage panneaux DRH

Affichage sites intranet et internet

DECISION
OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES
AU GRADE DE PSYCHOLOGUE CLASSE NORMALE

Le Directeur du Centre Hospitalier de BRIVE,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 26 août 1991 fixant la composition du jury des concours sur titres prévu à l'article 3 du décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière modifié

Vu l'avis de concours publié sur le portail des concours de la fonction publique hospitalière de l'ARS, en vue de pourvoir **trois postes** au Centre Hospitalier de BRIVE (19)

DECIDE

Article 1 : Un concours sur titres pour le recrutement de psychologue classe normale (F/H) est ouvert par le Centre Hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir **trois postes vacants** dans cet établissement.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires :

1° de la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures en psychologie
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé :

2° de la licence en psychologie et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur

3° du diplôme de psychologie délivré par l'Ecole des psychologues praticiens de l'Institut catholique de PARIS

4° de titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus dans les conditions fixées au 5° de l'article 1^{er} du décret n° 90-255 du 22 mars 1990

5° d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Article 3 : Les candidatures, accompagnées des pièces énumérées ci-après, doivent être adressées avant le **30/10/2022** (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à : Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier - 1 boulevard du Docteur Verlhac - CS 70432 - 19312 BRIVE CEDEX.

Article 4 : Les candidats doivent adresser un dossier, en 5 exemplaires, contenant les pièces suivantes :

- 1 - Une lettre détaillant le projet professionnel
- 2 - Un curriculum vitae
- 2 - Les titres de formation, certifications et équivalences
- 3 - Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du livret de famille
- 4 - Le numéro d'inscription au fichier ADELI

L'autorité organisatrice du concours arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours.

Article 5 : Le jury du concours, nommé par décision du directeur de l'établissement, est composé comme suit :

- 1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président
- 2° Un membre représentant les personnels de direction choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours, selon la catégorie de l'établissement au titre duquel le concours est ouvert, parmi les personnels de direction des établissements sanitaires ou médico-sociaux publics du département ou, à défaut, de la région. Il doit être désigné dans un autre établissement que l'établissement organisateur du concours
- 3° Deux psychologues titulaires en fonctions dans un établissement du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours
- 4° Un praticien hospitalier en fonctions dans un établissement public de santé du département ou, à défaut, de la région, choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les praticiens hospitaliers exerçant dans les établissements du département ou, à défaut, de la région n'ayant pas déclaré de poste ouvert au concours. Il doit être désigné dans un autre établissement que l'établissement organisateur du concours

Article 6 : La sélection des candidats repose sur :

Une épreuve d'admissibilité après examen sur dossier des titres, travaux et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle

Une épreuve d'admission consistant en un entretien à caractère professionnel avec le jury destiné à apprécier les motivations et aptitudes des candidats déclarés admissibles.

Article 7 : Sur le fondement de la sélection prévue à l'article précédent, la liste des candidats admis est établie par ordre de mérite sur proposition du jury, par l'autorité organisatrice du concours, dans la limite des places mises au concours.

Sur proposition du jury, l'autorité organisatrice du concours peut proposer une ou des listes complémentaires par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

Article 8 : L'avis de concours fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur ainsi que sur les INTERNET et INTRANET du Centre Hospitalier de BRIVE.

Article 9 : Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Fait à BRIVE le 30 septembre 2022

Le Directeur,

François GAUTHIEZ

